

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VILLE DE SARRE-UNION

N° 53/2006

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Sarre-Union,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-2, 3°,
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
 citoyenneté des personnes handicapées,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L241-3-2 et R241-20,
 Vu le Code de la Route et notamment son article R417-11,
 Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter
 celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes
 circonstances, la pleine citoyenneté,
 Qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter les déplacements automobiles de ces personnes, en particulier
 dans les secteurs d'accès rendu difficile en raison d'encombres fréquents tels que centre-ville,
 centres commerciaux, cité administrative,

A R R E T E :

Article 1 : Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIC » ou « GIC », sont créées dans les parcs de stationnement suivants :

- Grand-rue, une place située devant l'immeuble 38 Grand-rue
- Grand-rue, une place située devant l'immeuble 9 Grand-rue
- rue des Juifs, trois places situées sur le parking « Hôtel des Finances »
- Place de la République, une place située devant l'immeuble 13 Place de la République
- Place du Marché aux Bestiaux, deux places situées à l'entrée de cette place côté Place de la République
- Place Albert Schweitzer, deux places situées sur ce parking.

Article 2 : Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant la carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 3 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par la Commune de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant le stationnement et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Monsieur le Directeur Général des Services dans les conditions habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République à Saverne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union.

A Sarre-Union, le 7 novembre 2006

Le Maire,

Marc SENE

